

STATUTS DE L'ASSOCIATION GYMNASTIQUE DES VOIRONS

Article 1 : Raison Sociale, But et Siège Social

L'Association Gymnastique des Voirons est régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901.

Elle a été fondée en 1993 et a pour but de promouvoir la pratique sportive de détente et de loisirs. Son siège social est fixé à Lucinges (74380). Il pourra être transféré par simple décision du Bureau et l'Assemblée Générale en sera informée.

La durée de l'Association est illimitée.

Article 2 : Admission et Adhésion

L'Association se compose de membres actifs. Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts et qui sont à jour de leur cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau. L'Association s'interdit toute discrimination (religieuse, sexiste ou politique) et veille au respect de ce principe.

Article 3 : Perte de la Qualité de Membre

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, la radiation prononcée par le Bureau, la dissolution de l'Association.

La radiation d'un membre peut être prononcée pour non-paiement de la cotisation, non-respect de la Charte ou pour motif grave.

Le membre faisant l'objet d'une procédure disciplinaire est invité à fournir des explications auprès du Bureau dans un délai maximum de 15 jours. Il peut se faire assister par une personne de son choix.

Article 4 : Affiliation

L'Association Gymnastique des Voirons est affiliée à la Fédération Française d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire (FFEPGV), reconnue d'utilité publique depuis 1976. L'Association s'engage à respecter les statuts et règlements de la fédération dont elle relève.

Article 5 : Bureau

L'Association est dirigée par un Bureau, lequel comprend :

- un ou une Présidente,
- un ou une Vice-Présidente (facultatif),
- un ou une Trésorière,
- un ou une Secrétaire,
- des adjoints, si besoin.

Les membres du Bureau sont élus pour 1 an par l'Assemblée Générale et sont rééligibles.

Pour être éligible au Bureau, le candidat doit avoir 18 ans révolus, être membre de l'association depuis plus de 1 an et jouir de ses droits civiques et politiques.

Le Bureau se réunit au moins trois fois dans l'année sur convocation du Président ou à la demande de plus de la moitié des membres qui le composent.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance de poste, un membre du Bureau est désigné par un vote du Bureau pour assurer l'intérim jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

Article 6 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association et se réunit obligatoirement une fois par an.

L'Assemblée Générale est convoquée par écrit par le Président au moins 15 jours avant la date fixée. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Un registre des présences avec émargement des membres doit être établi avant l'Assemblée Générale.

Le quorum de l'Assemblée Générale est fixé au quart des membres de l'Association. Si les conditions de quorum ne sont pas remplies, la tenue d'une seconde Assemblée Générale est prévue au moins six jours plus tard, avec le même ordre du jour. Aucune condition de quorum n'est alors requise.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée Générale et expose le Rapport Moral et d'Activités de l'Association.

Le Secrétaire lit le compte-rendu de l'Assemblée Générale précédente, qui doit être soumis à l'approbation de l'Assemblée.

Le Trésorier rend compte de l'exercice financier (bilan de l'exercice clos et budget prévisionnel).

L'Assemblée, après avoir délibéré, approuve le rapport moral et les comptes annuels. Elle vote également le montant des cotisations et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé, chaque membre ne pouvant détenir plus de deux pouvoirs.

Toutes les délibérations sont prises à main levée et les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Un procès-verbal de l'Assemblée Générale est rédigé par le Secrétaire et signé par le Président et le Secrétaire.

Article 7 : Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à la demande du Bureau ou de plus de la moitié des adhérents.

Les modalités de convocation et de délibérations sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Aucune condition de quorum n'est exigée lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 8 : Dissolution et Modification des Statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale. La convocation adressée aux membres de l'Association est accompagnée des propositions de modification des statuts.

Une Assemblée Générale de modification des statuts ou de dissolution ne peut statuer que si au moins un quart des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée, sur le même ordre du jour, au moins six jours après la première Assemblée. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

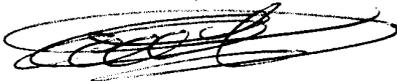
La dissolution de l'Association ou la modification des statuts ne peut être prononcée qu'à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 9 : Charte

Une Charte peut être établie par le Bureau et adoptée par l'Assemblée Générale.

Fait à Lucinges, le 12 Novembre 2024

Chantal GERBAZ, Présidente



Mélanie SACKDA, Secrétaire

